



EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

Direction générale adjointe
Services Techniques

Direction des Espaces Extérieurs
Service Voirie – Circulation

Tél : 04.76.60.73.85

MN/

N° 2022/645

Le maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu, l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu, l'article L 2213-2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu, le Code de la route,

Considérant que, pour mieux vivre en ville, réduire le nombre des accidents et favoriser les déplacements à pied et à vélo, tout en maîtrisant mieux la circulation automobile, les règles de stationnement et de circulation sont modifiées, rue Mesmin,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur la rue Mesmin sont interdits en dehors des places marquées à cet effet.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre 1-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue, sous contrôle du Maire, par Grenoble Alpes Métropole gestionnaire de la voirie.

Article 4 :

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Article 5 :

Les services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 :

Les agents de la Police Municipale, Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 01 août 2022.

 Pour le Maire,
Christophe BRESSON
L'Adjoint délégué,